

DECISION DU PRESIDENT

N°2024-550

Convention financière pour la prise en charge de l'étude intitulée « Mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire Pays de Retz – Marais Breton »

La Présidente de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n° 2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président,
- VU l'arrêté n°AR 2024-263 du 18 juillet 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude CAUDAL, 1^{er} Vice-Président,

CONSIDERANT

Que dans le cadre des évolutions réglementaires liées aux impacts de la loi NOTRe et à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI, au plus tard le 1er janvier 2018, la sous-préfète de Saint-Nazaire a réuni, le 8 novembre 2016, les Présidents des EPCI de Loire-Atlantique composant le Pays de Retz afin d'engager un premier échange sur la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Lors de cette rencontre, les élus de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se sont proposés pour porter l'étude visant à identifier les modalités de mise en œuvre de cette compétence sur ce grand territoire.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire a été identifié comme une structure centrale de cette thématique. Aussi, le périmètre d'étude retenu tient compte des EPCI et des structures syndicales exerçant toute ou partie de la compétence GEMAPI sur les bassins versants et les systèmes d'endiguement de ce territoire.

Que Nantes Métropole et les communautés de communes Sud-Estuaire, de Grand Lieu, Sud Retz Atlantique et Challans Gois communauté ont exprimé leur accord pour participer à la présente étude dont la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz serait chef de file.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est nécessaire de passer une convention entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Nantes Métropole et les communautés de communes Sud-Estuaire, de Grand Lieu, Sud Retz Atlantique et Challans Gois communauté pour fixer les conditions de participation financière à cette étude.

ARTICLE 2 : Les six EPCI précitées participeront à part égale au montant de l'étude pour un montant de 7 100 €. Le remboursement par les cinq EPCI à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se fera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses établi par la communauté d'agglomération et cosigné par le trésorier payeur de Pornic.
Cet état sera joint aux titres de recette émis par la communauté d'agglomération à destination des cinq autres EPCI.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 17/12/2024

**La Présidente,
Pascale BRIAND**